



Arrêt

n° 285 060 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith CAVELL, 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions par son arrêt n°182 066 prononcé le 9 février 2017.

1.2 Le 15 février 2021, la requérante, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et Monsieur [A.S.U.], en son nom propre et au nom de son enfant mineur, ont introduit une demande d'autorisation de

séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 17 août et 6 décembre 2021.

1.3 Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur. Ces décisions leur ont été notifiées le 20 juin 2022.

1.4 Le Conseil a annulé la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 irrecevable, prise le 30 mai 2022, dans son arrêt n° 285 059 du 20 février 2023.

1.5 L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : est arrivée sur le territoire le 03.06.2009 et était autorisée au séjour sur le territoire pendant 3 mois. Nous constatons que le délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments », des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient, dans une première branche, que « [l]a partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire litigieux au regard uniquement du dépassement du délai de 3 mois ; Rien n'est motivé quant aux arguments soulevés dans la demande 9 bis alors que la partie adverse ne peut ignorer ces arguments conformément au principe de bonne administration et de confiance légitime. D'autant plus que nombre de ces arguments tiennent en l'invocation de droits fondamentaux ; Dont du reste la partie adverse estime qu'ils seraient préservés - quod non (voir copie du recours 9bis introduit par [la requérante et Monsieur A.S.U.] – [...])[,]en ce qu'il suffirait [à la requérante et à Monsieur A.S.U.] de rentrer au Brésil le temps d'introduire leur demande de séjour puis de revenir habiter en Belgique en attendant la réponse de la partie adverse à leur demande. Or, si [la requérante et Monsieur A.S.U.] sont sous le coup de l'ordre de quitter le territoire litigieux, comment pourraient-ils légitimement prétendre de bonne foi revenir en Belgique une fois leur demande 9bis introduite au Brésil et dans l'attente de son résultat ? Pas sur base des 3 mois de séjour dont bénéficie [sic] les ressortissants brésiliens (entrée sans visa) en tous les cas puisque ce séjour de 3 mois n'est légal et donc autorisé que dans des cas précis que sont : tourisme, visite familiale, d'affaires (négociations commerciales, séminaires...) ou les études. Il apparaît ainsi que l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement motivé puisqu'il ne répond pas à tous les éléments de la cause, contrairement à l'obligation de motivation des décisions administratives d'une part, aux principes de bonne administration et de légitime confiance, d'autre part ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante avance qu'« [e]n l'absence de cette motivation légale (voir première branche), force est de constater que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte des droits fondamentaux dont la violation est pourtant clairement invoquée par [la requérante et Monsieur A.S.U.] dans leur demande 9bis. L'ordre de quitter le territoire viole ainsi les dits droits fondamentaux que sont notamment l'article 8 [de la CEDH] et les articles 2 et 3 de [la CIDE] ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante argue qu'« [a]lors que l'ordre de quitter le territoire est délivré tant à la requérante qu'à l'adresse de son enfant mineur, [C.], né le [XX.XX.XXXX], aucun motif

ne vise la situation spécifique de cet enfant mineur. Excepté comme destinataire de l'acte litigieux, cet enfant mineur n'apparaît nulle part comme ayant été pris en compte par la partie adverse. C'est même tout le contraire puisque seule l'entrée de la requérante sur le territoire belge en 2009 est pris [sic] pour motif de dépassement du délai de 3 mois après entrée sans visa, tandis que l'enfant mineur est né en 2017. A ce titre également, la décision attaquée n'est pas légalement motivée n'étant en réalité pas motivée du tout quant à la situation de l'enfant mineur ce qui trahit que la partie adverse n'a pas du tout pris en compte les droits de cet enfant lors de la prise de la décision litigieuse, contrairement à ses obligations découlant des articles 8 [de la CEDH], et des articles 2 et 3 de [la CIDE], ainsi que des dispositions légales pré-rappelées [sic] obligeant la partie adverse à motiver ses décisions ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 15 février 2021, la requérante, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et Monsieur [A.S.U.], en son nom propre et au nom de son enfant mineur, ont sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 30 mai 2022 et a pris la décision attaquée concomitamment à cette décision d'irrecevabilité.

Or, le Conseil relève que la décision déclarant la demande de séjour irrecevable, prise le 30 mai 2022, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 285 059 du 20 février 2023.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour au point 1.2 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

3.2 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante, et visée au point 1.3.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT